



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 décembre 2024

---

## Soixante-dix-neuvième session

Point 13 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes  
issus des grandes conférences et réunions au sommet  
organisées par les Nations Unies dans les domaines  
économique et social et dans les domaines connexes**

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2024

[sans renvoi à une grande commission (A/79/L.39)]

### 79/142. Journée mondiale des lacs

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution [66/288](#) du 27 juillet 2012, dans laquelle elle a approuvé le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »,

*Réaffirmant également* sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté, en matière de développement durable, une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

*Réaffirmant en outre* les dispositions de ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et de la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

*Rappelant* que les lacs sont l'un des écosystèmes liés à l'eau qu'il convient de protéger et de restaurer, conformément à la cible 6.6 des objectifs de développement durable,

*Prenant note* de la résolution 5/4 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, intitulée « Gestion durable des lacs », adoptée le 2 mars 2022, et



réaffirmant l'importance d'approches intégrées, intersectorielles, collaboratives et coordonnées, à tous les niveaux, dans la gestion et la protection des lacs,

*Sachant* que la gestion durable des lacs joue un rôle essentiel dans la lutte contre les problèmes environnementaux,

*Soulignant* que les écosystèmes aquatiques, y compris les lacs, l'énergie, la sécurité alimentaire et la nutrition sont liés, que l'eau est indispensable à la santé, et au bien-être au développement humain, et qu'elle revêt une importance vitale pour la réalisation des objectifs de développement durable et d'autres objectifs connexes relevant des domaines social, environnemental et économique,

*Consciente* que l'état des milieux lacustres, notamment en termes de qualité et de quantité de l'eau, se détériore gravement dans le monde entier et qu'il convient d'y remédier d'urgence de manière durable,

*Soulignant* qu'il faut d'urgence agir face à l'appauvrissement mondial sans précédent de la biodiversité, notamment préserver, restaurer et sauvegarder les écosystèmes qui fournissent des fonctions et services essentiels, notamment les services liés à l'eau, à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être,

*Insistant* sur la nécessité de mener des activités visant à éduquer et à sensibiliser à la valeur des lacs et au rôle majeur qu'ils jouent dans la préservation des moyens de subsistance humains, de la biodiversité et de la résilience des écosystèmes grâce à une gestion durable, conformément à l'objectif de développement durable n° 6,

*Convaincue* que la célébration d'une journée internationale offrira un cadre général pour la promotion de la gestion durable des lacs,

1. *Décide* de proclamer le 27 août Journée mondiale des lacs, qui sera célébrée chaque année ;

2. *Invite* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les membres des institutions spécialisées et les observateurs de l'Assemblée générale, ainsi que les organismes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales et les autres parties prenantes, y compris la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, à célébrer la Journée mondiale des lacs selon qu'il conviendra, en menant des activités visant à éduquer et à sensibiliser à l'importance des lacs et à préserver, conserver, restaurer et gérer de manière durable les écosystèmes lacustres et les écosystèmes connexes ;

3. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à concourir à la célébration de la Journée mondiale des lacs, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, provenant notamment du secteur privé ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des membres des institutions spécialisées et des observateurs auprès d'elle-même, ainsi que des organismes des Nations Unies et des autres parties concernées, afin que la Journée mondiale des lacs soit célébrée comme il convient.

52<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 2024